



SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT  
COMPLÉMENTAIRE  
DES INFRASTRUCTURES

**CAHIER DES CHARGES N° SOF-19-CONSULT-ASSUR**

**Services d'assistance à la passation de marchés publics  
d'assurances**

**PROCEDURE OUVERTE**

**SOFICO**

**Services d'assistance à la passation de marchés publics  
d'assurances**

**Cahier des charges n° SOF-19-CONSULT-ASSUR**

**PARTIE I**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET DISPOSITIONS RELATIVES A  
LA PASSATION DU MARCHÉ**

**1. POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le présent marché est passé par la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, en abrégé SOFICO.

La SOFICO est une personne morale de droit public créée par le décret wallon du 10 mars 1994 (M.B. du 01/04/94) modifié par les décrets des 8 février 1996 (M.B. du 21/02/96), 4 février 1999 (M.B. du 16/02/99), 27 novembre 2003 (M.B. du 25/01/04), 23 février 2006 (M.B. du 07/03/06), 3 avril 2009 (M.B. du 14/04/09), 10 décembre 2009 (M.B. du 23.12.2009) et 27 octobre 2011 (M.B. 24 novembre 2011).

Ses statuts sont fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 1994 (M.B. du 08/10/94), modifié par les arrêtés des 16 mars 1996 (M.B. du 17/04/96), 4 mars 1999 (M.B. du 01/05/99), 19 décembre 2002 (M.B. du 06/03/03), 17 juin 2004 (M.B. 05/11/04) et 1<sup>er</sup> avril 2006 (M.B. du 11/04/06).

Le siège de la SOFICO est situé rue du Canal de l'Ourthe, 9, b<sup>te</sup> 3 à B-4031 ANGLEUR.

La SOFICO est chargée notamment de :

- le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de chaînons manquants sur les axes transeuropéens du réseau routier et du réseau fluvial wallons ;
- la mise à la disposition des usagers du réseau routier structurant de la Wallonie, c'est-à-dire du réseau constitué des autoroutes et des grands axes énumérés à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 (soit 881 km d'autoroutes et 641 km de nationales). Cette mission comprend le financement et la réalisation des investissements, l'entretien des infrastructures ainsi que leur exploitation ;
- la valorisation des parties du domaine public régional routier ou fluvial susceptibles de faire l'objet d'une exploitation économique. A ce titre, la SOFICO intervient notamment

dans la valorisation des aires de services autoroutières, d'un réseau de fibres optiques et de l'énergie hydraulique fluviale.

Afin de pouvoir financer sa mission de mise à disposition du réseau routier structurant, la SOFICO bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, en tant que percepteur de péage, du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds instauré par le décret du 16 juillet 2015. Le prélèvement kilométrique pour l'usage du réseau à péage wallon est donc facturé au nom de la SOFICO aux redevables.

Plus d'informations sur les missions de la SOFICO peuvent être trouvées sur le site [www.sofico.org](http://www.sofico.org).

## **2. ASSISTANCE TECHNIQUE**

La SOFICO bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de l'assistance technique du Service public de Wallonie, Département Mobilité & Infrastructures.

## **3. OBJET DU MARCHE**

### **3.1. Mission principale**

La SOFICO a conclu divers contrats d'assurances relatives aux risques suivants, contrats qu'elle se doit de remettre en concurrence dans le respect de la législation sur les marchés publics :

- accidents du travail ;
- accidents corporels des administrateurs et commissaires du gouvernement ;
- responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux ;
- responsabilité civile pour remorques ;
- responsabilité civile générale exploitation.

Il apparaît nécessaire, par ailleurs, que la SOFICO fasse couvrir par des contrats d'assurances des risques actuellement non couverts, notamment en matière d'incendie et de risques annexes.

Le cas particulier de l'assurance de groupe souscrite par SOFICO doit également être examiné.

Le présent marché vise à obtenir l'assistance d'un prestataire de services, expert en contrats d'assurances, totalement indépendant des entreprises d'assurances, afin de passer les marchés publics d'assurances dont la SOFICO a besoin.

Il est attendu plus particulièrement du prestataire de services qu'il réalise les prestations suivantes :

- réaliser un audit de la situation de la SOFICO en matière de contrats d'assurances, ce qui implique de :
  - o identifier et analyser les risques auxquels la SOFICO est exposée ;
  - o analyser son portefeuille d'assurances actuel et identifier les insuffisances en matière de couverture de risques ;

- apprécier les besoins en assurances de la SOFICO, qu'il s'agisse de revoir des contrats actuels ou de conclure de nouveaux contrats, compte tenu, notamment, des risques auxquelles la SOFICO est exposée et de leur assurabilité ;
  - préconiser les marchés publics d'assurances que devrait passer la SOFICO afin, d'une part, de rencontrer ses besoins en matière d'assurances, et d'autre part, d'être en règle par rapport à la législation sur les marchés publics.
- élaborer le ou les cahiers des charges du ou des marchés publics d'assurances à passer ;
  - assister la SOFICO dans l'analyse et l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la passation de ce ou ces marchés.

### 3.2. Missions accessoires

1. Dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services qu'elle passe en tant que pouvoir adjudicateur, il est parfois nécessaire que la SOFICO prévoie, dans les documents du marché, des conditions ou clauses spécifiques en matière d'assurances.

Il est attendu du prestataire de services qu'il puisse conseiller la SOFICO, à la demande de celle-ci, sur la bonne rédaction de ces conditions ou clauses et l'aider à vérifier si, selon le cas, les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire y satisfont.

2. A la demande de la SOFICO, le prestataire de services devra pouvoir également donner des avis ou conseils à la SOFICO sur toute question en matière de droit des assurances que celle-ci pourrait se poser dans le cadre de et pour les besoins de ses missions de service public.

## 4. CADRE JURIDIQUE

Le marché est soumis à la législation sur les marchés publics, notamment à :

- la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics* ;
- La loi du 15 juin 2013 *relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services* ;
- l'A.R. du 18 avril 2017 *relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques* ;
- l'A.R. du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics*, dénommé ci-après « RGE ».

## 5. APPLICATION DU RGE

Le RGE est applicable au marché. Il est dérogé aux articles suivants du RGE :

<b>ARTICLES DU RGE AUXQUELS IL EST DEROGE</b>	<b>OBJET DE LA DEROGATION</b>	<b>MOTIFS</b>
Article 25	Un cautionnement n'est pas imposé.	Le présent marché est un marché sans indication d'un prix total et il n'est pas possible d'estimer un montant mensuel de prestations.
Article 66	Le § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> alinéa, de l'article 66 n'est pas d'application.	
Article 156	Les modalités de réception du marché prévues à l'article 156 du RGE ne sont pas d'application.	

## 6. PROCEDURE

Le marché est passé par procédure ouverte.

Un seul critère d'attribution est prévu pour déterminer l'adjudicataire du marché : le prix des services.

## 7. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour pouvoir être admis au marché, le soumissionnaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas se trouver dans une des situations d'exclusion visées au point 7.1 ;
- satisfaire aux conditions de capacité technique et professionnelle fixées au point 7.2.

### 7.1. Absence de situation d'exclusion

Pour pouvoir participer au marché, le soumissionnaire ne peut se trouver dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la loi du 17 juin 2016, reproduits ci-dessous :

#### Motifs d'exclusion obligatoires

Art. 67.

§1<sup>er</sup>. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce

soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de manière plus détaillée.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

#### **Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales**

##### **Art. 68.**

§1<sup>er</sup>. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf:

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi<sup>1</sup>; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

<sup>1</sup> Le montant fixé par le Roi est de 3000 € (A.R. du 18 avril 2017, art. 62, § 1<sup>er</sup>, et art. 63, § 1<sup>er</sup>).

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

### Motifs d'exclusion facultatifs

#### **Art. 69.**

Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants:

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Le soumissionnaire qui se trouverait dans une situation d'exclusion peut faire valoir qu'il a pris des mesures correctrices, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 reproduites ci-dessous :

#### Mesures correctrices

##### **Art. 70.**

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

À cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

En introduisant une offre, le soumissionnaire déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion susvisés, sauf les cas d'exclusion pour lesquels il ferait valoir qu'il a pris des mesures correctrices. Dans ce cas, il joint à son offre la description des mesures correctrices adoptées.

A tout stade de la procédure, le pouvoir adjudicateur pourra vérifier si la déclaration implicite sur l'honneur susvisée est exacte ou concorde toujours avec la réalité en consultant les bases de données officielles auxquelles il a accès gratuitement ou, pour les renseignements non disponibles par ce moyen, en demandant la production des justificatifs utiles conformément aux dispositions des articles 59, 62 et 63 et 72 de l'A.R. du 18 juin 2017.

#### **7.2. Conditions de capacité technique et professionnelle**

Pour pouvoir être sélectionné, le soumissionnaire doit remplir les conditions minimales fixées dans la colonne A du tableau ci-dessous et en apporter les justificatifs dans son offre conformément aux indications de la colonne B :



	<b>A. Conditions de capacité technique et professionnelle</b>	<b>B. Justificatifs à fournir dans l'offre</b>
1.	Avoir réalisé, au cours des 3 dernières années précédant la date ultime fixée pour la remise des offres, au moins 3 missions d'audit en assurances ayant eu pour objet d'identifier et d'analyser les risques auxquels le commanditaire de la mission est exposé, d'apprécier ses besoins en assurances et de préconiser les contrats d'assurances à conclure afin de rencontrer ces besoins.	Une liste des 3 missions de consultance répondant aux conditions fixées dans la colonne A, comportant, par mission, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bref descriptif des services prestés ;</li> <li>- la période d'exécution ;</li> <li>- le commanditaire des services.</li> </ul>
2.	Avoir réalisé, au cours des 3 dernières années précédant la date ultime fixée pour la remise des offres, au moins 3 missions de consultance ayant pour eu objet d'assister un pouvoir adjudicateur dans la passation de marchés publics d'assurances.	Une liste des 3 missions de consultance répondant aux conditions fixées dans la colonne A, comportant, par mission, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bref descriptif des services prestés ;</li> <li>- la période d'exécution ;</li> <li>- le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les services ont été prestés.</li> </ul> <p>Cette liste peut reprendre des missions déjà mentionnées dans la liste visées à la ligne 1 du présent tableau si les missions en questions ont eu pour objet à la fois des prestations telles que visées à la ligne 1 et des prestations telles que visées à la présente ligne.</p>

## 8. CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour choisir l'adjudicataire du marché, le pouvoir adjudicateur se basera sur les 2 critères d'attribution suivants :

- a) l'adéquation de l'équipe affectée à l'exécution des services ;
- b) le prix des services.

Ces 2 critères valent respectivement pour 60 et 40 points sur 100.

### **8.1. Critère 1 : adéquation de l'équipe affectée à l'exécution des services**

Le soumissionnaire joint à son offre une note intitulée « Description et justification de l'équipe affectée à l'exécution des services », dans laquelle il décrit l'équipe qu'il se propose d'affecter à l'exécution des services et justifie l'adaptation de celle-ci à l'objet et au but du marché tel que décrits au point 3 *supra*. Cette justification est fondée sur l'organisation de l'équipe ainsi que sur les qualifications et l'expérience de ses membres.

La note susvisée respecte les limites formelles suivantes : 6 pages maximum de format A4, avec des marges de 2,5 cm minimum, écrite en police Arial de taille 11 minimum. Le non-respect de ces limites pourra entraîner l'irrégularité de l'offre s'il est de nature à donner un avantage concurrentiel au soumissionnaire.

Sur la base de la note susvisée, le pouvoir adjudicateur évaluera l'adéquation de l'équipe affectée à l'exécution des services eu égard à l'objet du marché, en appliquant l'échelle de valeurs suivante :

- Très bonne = 5/5 des points du critère
- Bonne = 4/5 des points du critère
- Moyenne = 3/5 des points du critère
- Faible = 2/5 des points du critère
- Très faible = 1/5 des points du critère.
- Nulle = 0 points

Il est à noter que, pour cette évaluation, il ne sera pas tenu compte des informations figurant dans d'autres parties de l'offre que dans la note susvisée.

Les offres qui n'obtiendront pas au minimum l'appréciation « moyenne » seront écartées d'office.

### **8.2. Critère 2 : le prix**

Pour la cotation des offres, le prix horaire moyen indiqué dans l'offre pour les 3 catégories de personnel sera pris en compte. La formule suivante sera appliquée :

$$C = \frac{40 \times p}{P}$$

Dans cette formule :

- « p » est le prix horaire moyen offert par le soumissionnaire offrant le prix horaire moyen le plus bas (parmi tous les soumissionnaires satisfaisant aux conditions de participation et dont l'offre est régulière) ;
- « P » est le prix horaire moyen offert par le soumissionnaire dont l'offre est cotée ;
- « C » est la cote obtenue par l'offre pour le critère.

## **9. ETABLISSEMENT ET REMISE DE L'OFFRE**

L'offre est établie soit au moyen du formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges, soit au moyen d'un autre document conforme à ce formulaire.

Elle est accompagnée des annexes suivantes :

- a) les justificatifs visés au point 7 (7.2) *supra* (colonne B du tableau).
- b) la note visée au point 8 (8.2) *supra*.

L'offre et ses annexes sont remises par voie électronique via la plateforme e-Tendering.

Les offres non remises par ce moyen seront écartées.

Un manuel pour l'utilisation de la plateforme e-Tendering est disponible via le lien suivant :  
[https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man\\_eten\\_supplier\\_fr\\_20180423\\_100.pdf](https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man_eten_supplier_fr_20180423_100.pdf)

Conformément à l'article 42 de l'A.R. du 18 avril 2017, l'offre et ses éléments constitutifs ne doivent pas être signés individuellement. Ils sont signés de manière globale par la signature, au moyen d'une signature électronique qualifiée, du rapport de dépôt de l'offre. Des explications sur la façon de signer électroniquement le rapport de dépôt sont disponibles aux pages 54 et suivantes du manuel précité. Des explications orales peuvent être obtenues via le e-Procurement helpdesk au numéro: +32(0)2 790 52 00.

Le rapport de dépôt de l'offre doit être signé par la ou les personnes habilitées à engager le soumissionnaire.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions des articles 43 et 44 de l'A.R. du 18 avril 2017.

## **10. ENONCE DES PRIX DANS L'OFFRE**

Le prix à indiquer dans l'offre est le prix à l'heure de travail pour les 3 catégories de personnel suivantes :

- consultant senior (à partir de 10 années d'expérience professionnelle) ;
- consultant confirmé (de 3 à 10 années d'expérience professionnelle) ;
- consultant junior (moins de 3 années d'expérience professionnelle).

Le prix est à indiquer en euro avec deux décimales, dans le respect des indications du formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges.

Le soumissionnaire tient compte, pour fixer son prix, des éléments visés à la partie II *infra*, article 17, du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire est engagé, pendant toute la durée du marché, par le prix mentionné dans son offre, sans préjudice du droit à la révision de ce prix en fonction de l'évolution de l'indice des salaires conventionnels des employés prévu à la partie II *infra*, article 137, du présent cahier des charges.

## 11. DELAI D'ENGAGEMENT

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours à la date ultime fixée pour la remise des offres.

## 12. VARIANTE

Les variantes ne seront pas prises en considération.

## 13. CONCLUSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre entraînera la conclusion du marché.

## 14. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché a une durée de 24 mois.

La SOFICO peut, par décision notifiée à l'adjudicataire deux mois avant l'expiration de la durée du marché, prolonger celui-ci de 1 ou de 2 années supplémentaires.

Cette faculté est une option octroyée irrévocablement à la SOFICO par l'adjudicataire.

## 15. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

Mr Benoît ROUARD,  
Conseiller juridique  
[benoit.rouard@sofico.org](mailto:benoit.rouard@sofico.org)

Dans le cas où des questions et les réponses apportées à celles-ci seraient de nature à intéresser tous les soumissionnaires potentiels, ces questions et réponses seront publiées anonymement, dans un document dénommé « FAQ », sur le site <https://sofico.org> (rubrique « *Actualités* », sous-rubrique « *Marchés publics* »).

En conséquence, les entreprises qui envisagent de remettre une offre pour le présent marché sont invitées à consulter régulièrement le site internet précité.

Plus aucune nouvelle question-réponse ne sera publiée 5 jours calendaires avant la date prévue pour la remise des offres.

## PARTIE II

### REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

Les dispositions de la présente partie précisent ou complètent les dispositions de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dénommé ci-après « RGE ».

#### **Article 1 – Fonctionnaire dirigeant**

Le fonctionnaire chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché est Monsieur Vincent Meys, Directeur juridique.

#### **Article 3 – Mise à disposition d'information et confidentialité**

La SOFICO met à la disposition du prestataire de services toutes les informations nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Le prestataire de services préserve la confidentialité des informations qu'il reçoit dans le cadre du présent marché, sauf si ces informations ont un caractère public ou s'il est avéré qu'elles sont connues du public. En particulier, il s'abstient de communiquer à des tiers des informations qui pourraient fausser la concurrence ou rompre l'égalité entre les candidats ou soumissionnaires lors de la passation des marchés publics d'assurances. Il fait respecter l'obligation de confidentialité prévue au présent alinéa par son personnel et par ses sous-traitants éventuels. Il sera par conséquent tenu pour responsable en cas de la violation de cette obligation par lesdites personnes.

L'alinéa qui précède s'applique aussi aux conseils, avis ou analyses fournis par le prestataire de services dans le cadre de la prestation de ses services.

#### **Article 4 – Indépendance**

Dans l'exercice de ses missions, le prestataire de services garantit sa totale indépendance vis-à-vis des entreprises d'assurances ainsi que son objectivité, de même que celles de ses collaborateurs.

Il s'abstient, pendant la durée du marché, d'être en même temps en relation d'affaires avec les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics d'assurances passés avec son assistance.

#### **Article 5 – Conflit d'intérêt**

Le prestataire de services veille à ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 dans le cadre de la passation des marchés publics d'assurances. Il fait en sorte que ses collaborateurs ne se trouvent pas non plus dans une telle situation.

### **Article 6 – Sous-traitance**

Compte tenu des obligations prévues aux articles 3, 4 et 5 *supra*, le prestataire de services ne peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie du présent marché sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, en cas de sous-traitance, il est responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

### **Article 7 – Maintien de l'équipe proposée dans l'offre**

Le prestataire de services ne peut, sans l'accord du pouvoir adjudicateur, modifier volontairement la composition de l'équipe qu'il a proposée dans la note visée à la partie I *supra*, point 8 (8.1), du présent cahier des charges. Le pouvoir adjudicateur pourra exiger que le personnel sortant soit remplacé par du personnel d'un niveau de compétences professionnelles équivalent.

Le prestataire de services fait en sorte qu'en cas de modification, à la suite de circonstances auxquelles il est étranger (démission, décès, maladie), de la composition de l'équipe susvisée, celle-ci soit reconstituée avec du personnel d'un niveau de compétences professionnelles équivalent. Le pouvoir adjudicateur peut demander toute justification à cet égard.

### **Article 8 – Droits intellectuels**

Le pouvoir adjudicateur bénéficie, pour les besoins de son fonctionnement ou de l'exercice de ses missions de service public, d'une licence d'utilisation de tout document que le prestataire de service lui remet en exécution de ses prestations (proposition de cahier des charges ou de clause, rapport, avis...).

Cette licence d'utilisation comporte les droits suivants :

- a) droit de reproduction sous toute forme et sur tout support
- b) droit d'adaptation ou de modification sous toute forme, en ce compris droit de traduction en toute langue ;
- c) droit de communication à des tiers par tout moyen de communication ;
- d) droit de publication dans le cadre des obligations de publicité des marchés publics.

Les propositions de cahier des charges ou de clauses peuvent être réutilisées ultérieurement par la SOFICO, même pour des marchés qui seront passés sans l'assistance du prestataire de services.

Le prestataire de services se porte garant que les titulaires des droits d'auteur sur les documents susvisés ou leurs ayant droit ont autorisés les usages visés aux alinéas qui précèdent.

### **Article 9 – Emploi des langues**

Les services sont prestés en langue française.

## **Article 10 – Modalités d'exécution des services**

### **10.1. Mission principale**

#### **10.1.1. Réunion de kick-off**

Dans les 15 jours calendaires qui suivent la conclusion du marché, une réunion de « kick-off » est organisée à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Cette réunion est destinée à :

- permettre aux deux parties de se présenter mutuellement ;
- fournir au prestataire de services les premières informations utiles au démarrage de la mission ;
- convenir de toute modalité pratique nécessaire à la bonne exécution des services.

#### **10.1.2. Audit de la situation de la SOFICO en matière d'assurances**

A compter de la date de la tenue de la réunion de kick-off, le prestataire de services dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour réaliser l'audit de la situation du pouvoir adjudicateur en matière d'assurances, ce qui implique d'accomplir les tâches suivantes :

- identifier et analyser les risques auxquels la SOFICO est exposée ;
- analyser son portefeuille d'assurances actuel et identifier les insuffisances ;
- apprécier les besoins en assurances de la SOFICO, qu'il s'agisse de revoir des contrats actuels ou de conclure de nouveaux contrats, tenant compte, notamment, des risques auxquelles la SOFICO est exposée et de leur assurabilité ;
- préconiser les marchés publics d'assurances que devrait passer la SOFICO afin, d'une part, de rencontrer ses besoins en matière d'assurances, et d'autres part, d'être en règle par rapport à la législation sur les marchés publics.

Les résultats de l'audit sont consignés dans un rapport délivré au pouvoir adjudicateur dans le délai de 30 jours susmentionné.

La SOFICO peut demander une présentation orale du résultat de l'audit.

#### **10.1.3. Passation des marchés publics d'assurances**

##### **a. Elaboration des cahiers des charges**

La SOFICO a la faculté de faire appel à l'assistance du prestataire de services pour la passation de marchés publics d'assurances pendant toute la durée du présent marché.

Elle communique par écrit au prestataire de services, au fur et à mesure de ses besoins, les marchés publics d'assurances qu'elle souhaite passer avec l'assistance de celui-ci.

La SOFICO peut décider, en concertation avec le prestataire de services, de passer des marchés publics distincts par type d'assurance et/ou de passer des marchés à lots (un lot par type d'assurance).

Pour chacun des marchés publics à passer, une proposition de cahier des charges est élaborée par le prestataire de services, comportant au minimum (le cas échéant, par lot) :

- l'énoncé et la description de l'objet du marché ;
- l'indication de la procédure de passation ;
- les conditions minimales de sélection qualitative auxquelles doivent satisfaire les candidats ou soumissionnaires, à savoir :
  - les conditions minimales relatives à la capacité économique et financière ;
  - les conditions minimales relatives à la capacité technique et professionnelle ;
- les documents ou renseignements pouvant être exigés des candidats ou soumissionnaires afin de vérifier s'ils satisfont aux conditions précitées ;
- le ou les critères d'attribution ;
- les documents ou renseignements à exiger des soumissionnaires afin d'évaluer leur offre au regard du ou des critères précités ;
- les annexes spécifiques à joindre à l'offre, c'est-à-dire les annexes liées à l'objet du marché ;
- les clauses d'exécution, administratives ou techniques, spécifiques, c'est-à-dire les clauses d'exécution liées à l'objet du marché ;

Les parties conviennent du délai endéans lequel le ou les propositions de cahier des charges doivent être délivrées.

La SOFICO se charge elle-même de la mise en forme finale des cahiers des charges ainsi que de l'établissement des avis de marché et de leur publication.

#### b. Analyse des offres

Le prestataire de service prête son assistance à la SOFICO, à la demande de celle-ci, pour l'analyse des offres.

La SOFICO précise au cas par cas les modalités de l'assistance à fournir. Elle peut requérir du prestataire de services qu'il participe à des réunions au cours desquelles les parties procéderont ensemble à l'analyse des offres, ou qu'il procède seul à l'analyse des offres, ou de certains aspects des offres, et remette au pouvoir adjudicateur un rapport d'analyse détaillé, ou qu'il intervienne d'une autre manière appropriée.

S'il lui est demandé de remettre un rapport d'analyse détaillé, le prestataire de service prend soin de motiver minutieusement, tant en droit qu'en fait, chaque décision qu'il préconise dans ce rapport (décision de ne pas sélectionner un soumissionnaire, décision d'écarter une offre comme irrégulière, classement des offres au regard des critères d'attribution et choix de l'attributaire). Il tient compte à cet égard des exigences légales et de la jurisprudence,

Les parties conviennent du délai endéans lequel le prestataire de services doit remettre une analyse des offres ou tout autre document.

### 10.2. Missions accessoires

Les missions accessoires font l'objet de commandes de prestations adressées par écrit au prestataire de services.

Le pouvoir adjudicateur précise :

- l'objet des services à réaliser ;





- le délai et les modalités particulières d'exécution ;
- les livrables à fournir.

Le délai d'exécution est convenu entre les parties.

#### **Article 11 – Lieu d'exécution des services**

Les services sont exécutés soit dans les bureaux de la SOFICO situés rue du Canal de l'Ourthe, 9 à Angleur (Liège), soit, lorsque la présence du prestataire de services dans les bureaux de la SOFICO n'est pas nécessaire ni requise par la SOFICO, aux lieux où le prestataire de services exerce habituellement ses activités professionnelles.

#### **Article 12 – Planification et délais**

Sans préjudice des délais prévus par le présent cahier des charges, tant pour fixer la date des réunions auxquelles doit participer le prestataire de services que pour déterminer le délai endéans lequel il doit réaliser toute prestation quelconque, le pouvoir adjudicateur se concerte avec le prestataire de services.

Il est attendu du prestataire de services qu'il fasse preuve à cet égard de disponibilité et de capacité à s'adapter aux impératifs du pouvoir adjudicateur.

Les délais convenus deviennent des délais de rigueur.

En cas de difficulté d'entente entre les parties pour la fixation d'un délai, le pouvoir adjudicateur pourra imposer d'office un délai raisonnable dans l'intérêt du service public.

#### **Article 13 – Vérifications des services**

Dès réception de tout document délivré par le prestataire de services comme résultat de ses prestations (proposition de cahier des charges, rapport d'analyse, avis...), la SOFICO dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour vérifier le document. Cette vérification est destinée à constater que le document répond aux conditions contractuelles et aux objectifs pour lesquels il a été commandé.

Si la SOFICO estime ne pas pouvoir valider le document en son état, elle fait part de ses remarques au prestataire de services. Celui-ci y apporte sans délai les adaptations ou compléments nécessaires et le soumet à nouveau à la SOFICO pour vérification.

En l'absence de remarques de la SOFICO formulée dans le délai de 15 jours précité, le document est présumé validé.

#### **Article 14 – Communications**

La messagerie électronique est utilisée, en règle générale, pour toute communication relative à l'exécution des services.

### **Article 15 – Révision des prix**

Le prix mentionné par consultant dans son offre est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice des salaires conventionnels des employés, base 2010 = 100.

La formule d'indexation est la suivante :

$$p = P \times i/I$$

où **p** est le prix actualisé ;

**P** est le prix mentionné dans l'offre ;

**i** est l'indice des salaires conventionnels des employés en vigueur le dernier trimestre de l'année civile qui précède le 1<sup>er</sup> janvier auquel il est procédé à l'actualisation des prix ;

**I** est l'indice des salaires conventionnels des employés en vigueur le dernier trimestre civil écoulé avant la date ultime fixée pour la remise des offres.

L'indice des salaires conventionnels des employés est disponible sur le site du SPF Emploi, Travail & Concertation sociale : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) (Page d'accueil > Statistiques > Salaires et durée du travail conventionnel > Indice des salaires conventionnels).

Le prix indexé s'applique aux prestations réalisées pendant l'année civile prenant cours au premier janvier concerné.

### **Article 16 – Paiement**

Une prestation n'est admise en paiement que lorsqu'elle a été exécutée.

Une prestation soumise à validation en vertu de l'article 12 *supra* n'est admise en paiement que lorsqu'elle a été validée.

Le prestataire de services est autorisé à facturer ses services périodiquement.

La facture est accompagnée d'un état détaillant des prestations accomplies et du nombre d'heures y consacrées par catégorie de personnel visée à l'inventaire des prix figurant dans l'offre.

Le nombre d'heures est exprimé, le cas échéant, avec une ou deux décimales lorsque le temps consacré à la réalisation de la prestation consiste en ou comporte une ou des fractions d'heure (exemple : 1 heure et 15 minutes = 1,25 heure).

Si le prestataire de services n'a pas appliqué dans la facture l'indexation à laquelle il avait droit en vertu de l'article 15 *supra*, il est présumé y avoir renoncé.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

**Article 17 – Eléments inclus dans le prix**

Le prix mentionné par le prestataire de services dans son offre est censé inclure tous les frais généralement quelconques, notamment :

- les frais postaux, de téléphone, de correspondance électronique ;
- les frais d'assurances ;
- les frais de livraison des rapports et documents liés à l'exécution des services, sur les supports ad hoc ;
- les frais de déplacement ;
- les taxes, cotisations et impositions quelconques ;
- les frais de secrétariat ;
- la rémunération des droits d'utilisation accordés en vertu de l'article 8.

Le temps de présence du personnel du prestataire de services aux réunions organisées par le pouvoir adjudicateur est considéré comme du temps de prestation facturable sur la base des prix horaires mentionnés dans l'offre. En revanche, le temps consacré par ledit personnel à son transport pour se rendre à ces réunions est facturable à 50 % seulement de ces prix horaires. Le temps de transport facturable est limité à une heure par trajet aller ou retour.

**Article 18 – Pénalités spéciales**

Les pénalités spéciales suivantes sont d'application :

	MANQUEMENT	PENALITE
1.	Non-respect d'un délai endéans lequel le prestataire de services doit réaliser une prestation.	50 €/jour de retard
2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non-respect de l'article 3 <i>supra</i>, en tant qu'il impose au consultant de ne pas communiquer à des tiers des informations qui pourraient fausser la concurrence ou rompre l'égalité entre les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics d'assurances.</li> <li>▪ Non-respect des articles 4 à 6 <i>supra</i>.</li> </ul>	1000 €
3.	Non-respect de l'article 5 <i>supra</i> si ce non-respect oblige le pouvoir adjudicateur à exiger ou à accepter que le prestataire de services n'intervienne pas dans la passation d'un marché public d'assurances.	2000 €

4.	Non-respect des dispositions visées à la ligne 2, si ce non-respect contraint le pouvoir adjudicateur à mettre fin unilatéralement au présent marché.	4000 €
----	---	--------

### **Article 19 – Prolongation de la durée du marché**

Le pouvoir adjudicateur peut, par décision unilatérale notifiée au prestataire de services deux mois avant l'expiration de la durée du marché, prolonger la durée du marché de 1 ou 2 années supplémentaires.

### **Article 20 – Fin du marché**

Le prestataire de services poursuit l'exécution des prestations commandées avant l'expiration de la durée du marché jusqu'à leur achèvement complet, même si la durée du marché arrive à son terme entre-temps.

Le marché est terminé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la durée du marché (telle qu'éventuellement prolongée) est arrivée à son terme ;
- toutes les prestations commandées avant l'expiration de la durée du marché ont été achevées et, lorsqu'il s'agit de prestations soumises à validation conformément à l'article 13 *supra*, ont été validées.

Fait à Liège, le

18 JUIL. 2019

**J. DEHALU,**  
Directeur général

**J. LEWIS,**  
Président

**OFFRE**

**Services d'assistance à la passation de marchés publics  
d'assurances**

**PROCEDURE OUVERTE**

**Cahier des charges n° SOF-19-CONSULT-ASSUR**

**Le soussigné<sup>2</sup>** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

OU

**La société<sup>3</sup>** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Représentée par<sup>4</sup>

\_\_\_\_\_

OU

**Les soussignés/sociétés s'engageant solidairement<sup>5</sup>**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Représentée par

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Représentée par

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Représentée par

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

<sup>2</sup> Compléter si le soumissionnaire est une personne physique en indiquant le nom, le prénom, la nationalité et l'adresse.

<sup>3</sup> Compléter si le soumissionnaire est une personne morale en indiquant la raison sociale ou la dénomination, la forme, la nationalité et l'adresse du siège social.

<sup>4</sup> Mentionner les nom(s), prénom(s) et qualité(s) de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager la personne morale.

<sup>5</sup> Compléter si le soumissionnaire est un groupement de personnes physiques et/ou de personnes morales en indiquant, pour chacune d'elles, les mentions visées aux notes de bas de page n° 2 à 4.

**S'engage(n) à exécuter, conformément au cahier des charges n° 19-CONSULT-ASSUR, le marché de services d'assistance à la passation de marchés publics d'assurances régi par ce cahier des charges, aux prix horaires forfaitaires suivants :**

N° POSTE	OBJET	PRIX (HTVA)
1	Prix horaire d'un consultant senior (à partir de 10 années d'expérience professionnelle)	_____EUR
2	Prix horaire d'un consultant confirmé (à partir de 3 jusqu'à 10 années d'expérience professionnelle)	_____EUR
3	Prix horaire d'un consultant junior (moins de 3 années d'expérience professionnelle)	_____EUR

**Le paiement des services peut valablement être effectué sur le compte suivant :**

IBAN : _____ BIC : _____ Ouvert au nom de : _____	_____ _____ _____
---	-------------------------

**Renseignements divers :**

N° d'immatriculation à l'ONSS : _____ N° d'entreprise : _____ N° de tél. : _____ N° de fax : _____ Adresse email : _____ Personne de contact : _____	_____ _____ _____ _____ _____
---	---

Sont annexés à la présente<sup>6</sup> :

**Pour rappel :**

L'offre et ses annexes sont remises par voie électronique via la plateforme e-Tendering.

<sup>6</sup> Enumérer les annexes.

Conformément à l'article 42 de l'A.R. du 18 avril 2017, l'offre et annexes sont signés, de manière globale, par la signature, au moyen d'une signature électronique qualifiée, du rapport de dépôt de l'offre.

Ce rapport de dépôt de l'offre doit être signé par la ou les personnes habilitées à engager le soumissionnaire.

Si l'offre est déposée par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit signer le rapport de dépôt.

Si le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne son ou ses mandants. Une copie de l'acte qui lui accorde ses pouvoirs doit être jointe à l'offre.